

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Conclue le 23 septembre 1971

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;

e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

1^{bis}. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:

Viadrina International Law Project
<http://www.vilp.de>

- a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 1^{bis} 3 du présent article;
- b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Art. 2

Aux fins de la présente convention:

- a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord;
- b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe.

Art. 3

Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1^{er}.

Art. 4

1. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.
2. Dans les cas visés aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que:
 - a) si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef; ou
 - b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.
4. En ce qui concerne les Etats visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 9, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5. Dans les cas visés à l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Art. 5

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants:

a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;

b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;

c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

2^{bis}. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe 1^{bis} de l'article 1^{er} et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'Etat visé à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Art. 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art. 7

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Art. 8

1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Art. 9

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins

de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats Parties à la présente convention.

Art. 10

1. Les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1^{er}.
2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article 1^{er}, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue dans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Art. 11

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Art. 12

Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui à son avis seraient les Etats visés au paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Art. 13

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs:

- a) aux circonstances de l'infraction;
- b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Art. 14

1. Tout différend entre les Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles

peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Art. 15

1. La présente convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée «la Conférence de Montréal»). Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de Montréal.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Art. 16

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Montréal, le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et onze, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

(Suivent les signatures)

Champ d'application de la convention le 5 mars 1992

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Afghanistan*	26 septembre 1984 A	26 octobre 1984
Afrique du Sud*	30 mai 1972	26 janvier 1973
Antigua-et-Barbuda	22 juillet 1985 A	21 août 1985
Arabie saoudite*	14 juin 1974 A	14 juillet 1974
Argentine	26 novembre 1973	26 décembre 1973
Australie	12 juillet 1973	11 août 1973
Autriche	11 février 1974	13 mars 1974
Bahamas	27 décembre 1984 A	26 janvier 1985
Bahreïn*	20 février 1984 A	21 mars 1984
Bangladesh	28 juin 1978 A	28 juillet 1978
Barbade	6 août 1976	5 septembre 1976
Belgique	13 août 1976	12 septembre 1976
Bhoutan	28 décembre 1988 A	27 janvier 1989
Biélorussie*	31 janvier 1973	2 mars 1973
Bolivie	18 juillet 1979 A	17 août 1979
Botswana	28 décembre 1978	27 janvier 1979
Brésil*	24 juillet 1972	26 janvier 1973
Brunéi	16 avril 1986 A	16 mai 1986
Bulgarie*	22 février 1973	24 mars 1973
Burkina Faso	19 octobre 1987 A	18 novembre 1987
Cameroun*	11 juillet 1973	10 août 1973
Canada	19 juin 1972	26 janvier 1973
Cap-Vert	20 octobre 1977 A	19 novembre 1977
Chili	28 février 1974 A	30 mars 1974
Chine*	10 septembre 1980 A	10 octobre 1980
Chine (Taïwan)	27 octobre 1972	26 janvier 1973
Chypre	27 juillet 1973	26 août 1973
Colombie	4 décembre 1974 A	3 janvier 1975

Comores	1 ^{er} août 1991 A	31 août 1991
Congo	19 mars 1987	18 avril 1987
Corée (Nord)*	13 août 1980 A	12 septembre 1980
Corée (Sud)*	2 août 1973 A	1 ^{er} septembre 1973
Costa Rica	21 septembre 1973	21 octobre 1973
Côte d'Ivoire	9 janvier 1973 A	8 février 1973
Danemark*	17 janvier 1973	16 février 1973
Egypte*	20 mai 1975	19 juin 1975
El Salvador	25 septembre 1979 A	25 octobre 1979
Emirats arabes unis	14 avril 1981 A	14 mai 1981
Equateur	12 janvier 1977 A	11 février 1977
Espagne	30 octobre 1972	26 janvier 1973
Etats-Unis d'Amérique	1 ^{er} novembre 1972	26 janvier 1973
Ethiopie*	26 mars 1979	25 avril 1979
Fidji	5 mars 1973	4 avril 1973
Finlande	13 juillet 1973 A	12 août 1973
France*	30 juin 1976 A	30 juillet 1976
Gabon	29 juin 1976	29 juillet 1976
Gambie	28 novembre 1978 A	28 décembre 1978
Ghana	12 décembre 1973 A	11 janvier 1974
Grande-Bretagne* **	25 octobre 1973	24 novembre 1973
Grèce	15 janvier 1974	14 février 1974
Grenade	10 août 1978 A	9 septembre 1978
Guatemala*	19 octobre 1978	18 novembre 1978
Guinée	2 mai 1984 A	1 ^{er} juin 1984
Guinée équatoriale	3 janvier 1991 A	2 février 1991
Guinée-Bissau	20 août 1976 A	19 septembre 1976
Guyane	21 décembre 1972 A	26 janvier 1973
Haïti	9 mai 1984	8 juin 1984
Honduras	13 avril 1987 A	13 mai 1987

Hongrie	27 décembre 1972	26 janvier 1973
Iles Cook	13 août 1986 A	12 septembre 1986
Iles Marshall	31 mai 1989 A	30 juin 1989
Iles Salomon	6 mai 1982 S	7 juillet 1978
Inde*	12 novembre 1982	12 décembre 1982
Indonésie*	27 août 1976 A	26 septembre 1976
Irak	10 septembre 1974 A	10 octobre 1974
Iran	10 juillet 1973 A	9 août 1973
Irlande	12 octobre 1976 A	11 novembre 1976
Islande	29 juin 1973 A	29 juillet 1973
Israël	30 juin 1972	26 janvier 1973
Italie**	19 février 1974	21 mars 1974
Jamaïque	16 septembre 1983	16 octobre 1983
Japon	12 juin 1974 A	12 juillet 1974
Jordanie	13 février 1973	15 mars 1973
Kenya	11 janvier 1977 A	10 février 1977
Koweït	23 novembre 1979 A	23 décembre 1979
Laos	27 mars 1989	26 avril 1989
Lesotho	27 juillet 1978 A	26 août 1978
Liban	23 décembre 1977 A	22 janvier 1978
Libéria	1 ^{er} février 1982 A	3 mars 1982
Libye	19 février 1974 A	21 mars 1974
Luxembourg	18 mai 1982	17 juin 1982
Madagascar	18 novembre 1986 A	18 décembre 1986
Malaisie	4 mai 1985 A	3 juin 1985
Malawi*	21 décembre 1972 A	26 janvier 1973
Maldives	1 ^{er} septembre 1987 A	1 ^{er} octobre 1987
Mali	24 août 1972 A	26 janvier 1973
Malte	14 juin 1991 A	14 juillet 1991
Maroc*	24 octobre 1975 A	23 novembre 1975

Maurice	25 avril 1983 A	25 mai 1983
Mauritanie	1 ^{er} novembre 1987 A	1 ^{er} décembre 1978
Mexique	12 septembre 1974	12 octobre 1974
Monaco	3 juin 1983 A	3 juillet 1983
Mongolie*	5 septembre 1972	26 janvier 1973
Nauru	17 mai 1984 A	16 juin 1984
Népal	10 janvier 1979 A	9 février 1979
Nicaragua	6 novembre 1973	6 décembre 1973
Niger	1 ^{er} septembre 1972	26 janvier 1973
Nigéria	3 juillet 1973 A	2 août 1973
Norvège	1 ^{er} août 1973 A	31 août 1973
Nouvelle-Zélande	12 février 1974	14 mars 1974
Oman*	2 février 1977 A	4 mars 1977
Ouganda	19 juillet 1982 A	18 août 1982
Pakistan	16 janvier 1974 A	15 février 1974
Panama	24 avril 1972	26 janvier 1973
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	4 décembre 1975 S	16 septembre 1975
Paraguay	5 mars 1974	4 avril 1974
Pays-Bas*	27 août 1973	26 septembre 1973
Pérou*	28 avril 1978 A	28 mai 1978
Philippines	26 mars 1973	25 avril 1973
Pologne*	28 janvier 1975	27 février 1975
Portugal	15 janvier 1973	14 février 1973
Qatar*	26 août 1981 A	25 septembre 1981
République centrafricaine	1 ^{er} juillet 1991 A	31 juillet 1991
République démocratique allemande*	9 juin 1972	26 janvier 1973
République dominicaine	28 novembre 1973	28 décembre 1973
République fédérale d'Allemagne*	3 février 1978	5 mars 1978
Roumanie*	15 août 1975	14 septembre 1975
Rwanda	3 novembre 1987	3 décembre 1987

Sainte-Lucie	8 novembre 1983 A	8 décembre 1983
Sénégal	3 février 1978	5 mars 1978
Seychelles	29 décembre 1978 A	28 janvier 1979
Sierra Leone	20 septembre 1979 A	20 octobre 1979
Singapour	12 avril 1978	12 mai 1978
Soudan	18 janvier 1979 A	17 février 1979
Sri Lanka	30 mai 1978 A	29 juin 1978
Suède	10 juillet 1973 A	9 août 1973
Suisse	17 janvier 1978	16 février 1978
Suriname	27 octobre 1978 S	25 novembre 1975
Syrie*	10 juillet 1980 A	9 août 1980
Tanzanie	9 août 1983 A	8 septembre 1983
Tchad	12 juillet 1972	26 janvier 1973
Tchécoslovaquie*	10 août 1973	9 septembre 1973
Thaïlande	16 mai 1978 A	15 juin 1978
Togo	9 février 1979 A	11 mars 1979
Tonga	21 février 1977 A	23 mars 1977
Trinité-et-Tobago	9 février 1972	26 janvier 1973
Tunisie*	16 novembre 1981 A	16 décembre 1981
Turquie	23 décembre 1975	22 janvier 1976
Ukraine*	26 février 1973	28 mars 1973
Union soviétique*	19 février 1973	21 mars 1973
Uruguay	12 janvier 1977 A	11 février 1977
Vanuatu	6 novembre 1989 A	6 décembre 1989
Venezuela*	21 novembre 1983	21 décembre 1983
Vietnam*	17 septembre 1979 A	17 octobre 1979
Yémen (Aden)*	19 mai 1988 A	18 juin 1988
Yémen (Sanaa)	29 septembre 1986 A	29 octobre 1986
Yougoslavie	2 octobre 1972	26 janvier 1973
Zaire	6 juillet 1977 A	5 août 1977

Zambie	3 mars 1987 A	2 avril 1987
Zimbabwe	6 février 1989 A	8 mars 1989

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

** Objections, voir ci-après.

Réserves et déclarations

Afghanistan

Cet Etat ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la convention.

Afrique du Sud

Même réserve que l'Afghanistan.

République démocratique allemande

Même réserve que l'Afghanistan.

République fédérale d'Allemagne

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la convention est aussi applicable à Berlin (Ouest) à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne et conformément à ce qui suit: Les droits et responsabilités des Puissances responsables pour Berlin en matière d'aviation civile ne sont pas affectés. La décision d'autoriser l'extradition de ressortissants de son Etat d'origine est dans chaque cas réservé, selon l'article 8 de la convention, au Commandant compétent pour le secteur respectif de la ville. La Kommandatura Alliée se réserve le droit de désigner, selon l'article 13 de la convention, les autorités responsables pour la communication à l'Organisation de l'aviation civile internationale des circonstances de l'infraction et des mesures prises par rapport à celle-ci. La loi n° 7 de la Kommandatura Alliée et la législation qui s'y rapporte constituent une partie du droit en vigueur à Berlin aux fins de l'article 7 de la convention.

Arabie saoudite

Même réserve que l'Afghanistan.

Bahreïn

Même réserve que l'Afghanistan.

Biélorussie

Même réserve que l'Afghanistan.

Brésil

Même réserve que l'Afghanistan.

Bulgarie

Même réserve que l'Afghanistan.

Cameroun

Le Gouvernement du Cameroun déclare que, vu le fait qu'il n'a aucune relation avec l'Afrique du Sud, il n'a pas d'obligations envers ce pays en ce qui concerne l'application des dispositions de la convention.

Chine

Même réserve que l'Afghanistan.

Corée (Nord)

Même réserve que l'Afghanistan.

Corée (Sud)

L'adhésion à la présente convention par le Gouvernement de la République de Corée ne signifie ou n'implique en aucune façon la reconnaissance d'un territoire ou d'un régime qui n'est pas reconnu par le Gouvernement de la République de Corée comme un Etat ou un Gouvernement.

Danemark

Ratification sous la réserve que jusqu'à décision ultérieure, la convention ne s'appliquera pas aux Iles Féroé.

Egypte

Même réserve que l'Afghanistan.

Ethiopie

Même réserve que l'Afghanistan.

France

Même réserve que l'Afghanistan.

Grande-Bretagne

La ratification de la convention concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni ainsi que le Protectorat britannique des Iles Salomon.

Guatemala

Même réserve que l'Afghanistan.

Inde

Même réserve que l'Afghanistan.

Indonésie

Même réserve que l'Afghanistan.

Malawi

Même réserve que l'Afghanistan.

Maroc

Le Maroc déclare qu'en cas de différend, tout recours sera porté devant la Cour internationale de Justice, avec le consentement unanime des parties intéressées.

Mongolie

Même réserve que l'Afghanistan.

Oman

Même réserve que l'Afghanistan.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Même réserve que l'Afghanistan.

Pays-Bas

La convention est applicable au Royaume en Europe et, depuis le 11 juillet 1974, aux Antilles néerlandaises.

Pérou

Même réserve que l'Afghanistan.

Pologne

Même réserve que l'Afghanistan.

Qatar

Même réserve que l'Afghanistan.

Roumanie

Même réserve que l'Afghanistan.

Syrie

Même réserve que l'Afghanistan.

Tunisie

Même réserve que l'Afghanistan.

Ukraine

Même réserve que l'Afghanistan.

Union soviétique

Même réserve que l'Afghanistan.

Venezuela

Articles 4, 7 et 8: Le Venezuela prendra en considération les motifs nettement politiques et les circonstances suivant lesquelles les infractions décrites à l'article 1 de la convention ont été commises pour s'abstenir d'extrader ou de poursuivre toute personne qui commet une infraction, à l'exception des extorsions financières ou des dommages causés à l'équipage, aux passagers ou à d'autres personnes.

Vietnam

Même réserve que l'Afghanistan.

Yémen (Aden)

Cet Etat ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la convention.

Objections

Grande-Bretagne

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valable la réserve faite par le Gouvernement de la République du Venezuela dans la mesure où celle-ci tend à limiter l'obligation, prescrite à l'article 7 de la convention, de soumettre l'affaire contre un auteur présumé aux autorités compétentes de l'Etat pour l'exercice de l'action pénale.

Italie

Même objection que la Grande-Bretagne.